

Chemin d'intérêt commun n° 17, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 et le chemin d'intérêt commun n° 78;

Chemin d'intérêt commun n° 78, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin d'intérêt commun n° 78 et la route nationale n° 141;

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 141 et la route nationale n° 89,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup>, annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Vichy—Clermont-Ferrand, par Maringues.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département de l'Allier et le chemin de grande communication n° 23;

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 24;

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 23 et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 24 et la route nationale n° 89;

Itinéraire Clermont-Ferrand—Condat-en-Féniens.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 26;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 15 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin d'intérêt commun n° 5;

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département du Cantal;

Itinéraire Issoire—la Chaise-Dieu.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 8 et la limite du département de la Haute-Loire;

Itinéraire Issoire—Arlanc.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin d'intérêt commun n° 38 (embranchement);

Chemin d'intérêt commun n° 38 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 106;

Itinéraire Clermont-Ferrand—le Mont-Dore, par le col de la Moreno.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 141 et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 30 et la route nationale n° 89;

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 89 et le chemin de grande communication n° 15;

Itinéraire Clermont-Ferrand—Pontgibaud, par le col des Goules.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 30 et la route nationale n° 141, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup>, annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*

*ministre de l'intérieur,*

—ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Pyrénées-Orientales;

Vu les délibérations, en date des 30 avril et 5 juin 1930, du conseil général du département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département des Pyrénées-Orientales dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Port-Vendres—Port-Bou.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 114 et la frontière espagnole.

Itinéraire Millas—le Barcares.

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre le chemin de grande communication n° 4 bis et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 9 et le Barcares.

Itinéraire Perpignan—Thuir.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale n° 8 et le chemin de grande communication n° 4 bis.

Itinéraire Argelès (plage)—Céret (gare).

Chemin d'intérêt commun n° 11, entre Argelès-plage et la route nationale n° 114;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la route nationale n° 114 et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale n° 9 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin de grande communication n° 2 bis et la route nationale n° 115.

Itinéraire Prats-de-Mollo—la Preste.

Chemin de grande communication n° 13,

entre la route nationale n° 115 et la Preste;

Chemin neutre de Lllivia, entre Lllivia et la frontière espagnole,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Villefranche—Casteil.

Chemin de grande communication n° 3 bis, entre la route nationale n° 116 et le chemin d'intérêt commun n° 27 (embranchement);

Chemin d'intérêt commun n° 27 (embranchement), entre son origine et Casteil.

Itinéraire Pezilla—Perpignan.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre le chemin de grande communication n° 1 bis et la route nationale n° 9.

Itinéraire Perpignan—Canet-plage.

Chemin de grande communication n° 11 (embranchement), entre Perpignan (place de la Victoire) et Canet-plage.

Itinéraire Estagel—Elne.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 117 et la route nationale n° 116;

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 116 et la route nationale n° 114.

Itinéraire Boulqternère—Amélie-les-Bains.

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre la route nationale n° 116 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 16 et le chemin d'intérêt commun n° 3;

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 et le chemin d'intérêt commun n° 15 (embranchement);

Chemin d'intérêt commun n° 15 (embranchement), entre le chemin d'intérêt commun n° 15 proprement dit et le chemin d'intérêt commun n° 13;

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 (embranchement) et la route nationale n° 115.

Itinéraire Prades—Moligt (bains).

Chemin de grande communication n° 6 bis, entre la route nationale n° 116 et les bains de Moligt,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de Tarn-et-Garonne;

Vu la délibération en date du 13 mai 1930 du conseil général du département de Tarn-et-Garonne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de Tarn-et-Garonne dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Montauban—Lavaur.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 20 et la limite du département de la Haute-Garonne;

Itinéraire Cahors—Fleurance.

Chemin de grande communication n° 24, entre la limite du département du Lot et la route nationale n° 127;

Chemin de grande communication n° 59, entre la route nationale n° 127 et la limite du département du Gers;

Chemin de grande communication n° 59, entre la limite du département du Gers et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 59 et la limite du département du Gers;

Itinéraire Moissac—Lauzerte.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 127 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 41;

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 58 et le chemin de grande communication n° 24,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Montauban—Laguépie.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 39;

Chemin de grande communication n° 39, entre le chemin de grande communication n° 22 et la limite du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 39, entre la limite du département du Tarn et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 122;

Itinéraire Montauban—Castelsarrasin.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 123,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Vendée;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> mai 1930 du conseil général du département de la Vendée;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Vendée dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Fontenay-le-Comte—Parthenay.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 148 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 15;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 35 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 15 et la limite du département des Deux-Sèvres;

Itinéraire Cholet—Fontenay-le-Comte.

Chemin de grande communication n° 26, entre la limite du département des Deux-Sèvres et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 26 et la route nationale n° 160 bis;

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 160 bis et la route nationale n° 149 bis;

Itinéraire Port-Saint-Père—Beauvoir-sur-Mer.

Chemin de grande communication n° 22, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et le chemin de grande communication n° 5;

Itinéraire Cholet—Montaigu.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de Maine-et-Loire et le chemin de grande communication n° 33;

Itinéraire Montaigu—Saint-Jean-des-Monts.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 33 et la limite du département de la Loire-Inférieure;

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et la route nationale n° 137 bis;

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 137 bis et la limite du département de la Loire-Inférieure;

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Loire-Inférieure (commune de Saint-Etienne-de-Corcoue) et celle du même département (commune de Lége);

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 32 et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 38;

Itinéraire Falleron—Saint-Gilles-sur-Vie.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 21;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 34 (premier tronçon) et le deuxième

Destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir, à l'arrivée même de la voiture.

Marchandises.

Art. 14. — Le prix maximum applicable aux marchandises sera de 1 fr. 85 par tonne et par kilomètre.

Les poids seront comptés par fractions indivisibles de 50 kilogr.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter les masses indivisibles de plus de 500 kilogrammes et tout colis dont les dimensions excéderaient celles du matériel en service.

Pour les denrées ou objets qui ne pèsent pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube, le tarif sera majoré de moitié.

Un droit fixe d'enregistrement fixé à 1 fr. sera perçu pour chaque expédition.

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à l'entrepreneur au moins la veille du jour où un voyage régulier pourra en assurer l'expédition.

Aux arrêts sans correspondants, les colis devront être présentés au conducteur de la voiture dès son arrivée, si l'expéditeur n'a pas été informé, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-après, que l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

Les marchandises seront mises à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants au plus tard le surlendemain de leur remise à l'entrepreneur, lorsque cette remise aura été faite la veille même d'un voyage régulier, ce délai sera augmenté d'une journée pour chaque journée supplémentaire qui aura pu s'écouler entre la remise du colis à l'entrepreneur et le premier voyage du service normal.

Si le jour ainsi déterminé tombe un dimanche ou un jour férié, la livraison sera ajournée au premier jour ouvrable suivant.

Aux arrêts sans correspondants, les destinataires seront avisés du jour et de l'heure auxquels ils devront venir prendre livraison des colis qui leur sont expédiés: ils devront se trouver sur place à l'arrivée de la voiture.

Les délais qui leur sont ainsi fixés ne devront pas être supérieurs à ceux qui sont indiqués ci-dessus pour les arrêts avec correspondants.

Dispositions communes aux messageries et aux marchandises.

Art. 15. —

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus pour les divers tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit:

Il sera établi un index économique égal à la somme des prix:

- 1° D'un train de trois pneus de 955 x 155 (avec leur chambre à air) divisé par 100;
2° De 15 litres de benzol;
3° De 1 litre d'huile ou graisse.

On appliquera des prix de vente au détail à Nice.

L'index initial a pour valeur 90 fr., et a été obtenu à l'aide des prix de base suivants:

- 1° 3 pneus de 955 x 155 avec leur chambre 31 32
2° 15 litres de benzol à 3 fr. 30..... 49 50
3° 1 k. d'huile et graisse à 10 fr..... 10 »

Soit: 90 fr.

90 82

Cet index sera révisé les 1er juin et 1er décembre de chaque année par les soins du préfet et l'entrepreneur entendu.

Une première revision sera faite au moment de la mise en exploitation.

Pour chaque variation en plus ou en moins de 10 fr. de l'index économique, les tarifs seront majorés ou diminués de 5 centimes par place-voyageurs, de 80 centimes par tonnes de messageries et de 20 centimes par tonnes de marchandises.

La rétribution postale variera dans le même sens et avec le même pourcentage que le tarif voyageur.

Dispositions générales.

Art. 17. —

TITRE IV

PÉNALITÉS. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subventions qui résultent des parcours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

40 fr. par voyage supprimé, en dehors de la dérogation prévue à l'article 10 pour le transport des marchandises;

7 fr. 50 par voyage incomplètement exécuté;

5 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé;

2 fr. 50 pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus;

2 fr. 50 pour tout colis de messageries ou de marchandises non transporté ou non remis dans le délai prescrit.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usage ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Fait en double exemplaire à Nice, le 14 octobre 1930.

Lu et approuvé: Signé: ALBIN.

Lu et approuvé: Le préfet, Signé: A. BENEDETTI.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 21 décembre 1930: page 13951, Haut-Rhin, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « route nationale n° 66 bis », lire: « route nationale n° 66 »; Basses-Pyrénées, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « itinéraire Pau-Lourdes-Soumoulou », lire: « itinéraire Pau-Lourdes, par Soumoulou ».

Rectificatif au Journal officiel du 28 décembre 1930: page 14152, Aisne, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « l'Oise et la route nationale n° 27 », lire: « l'Oise et la route nationale n° 37 »; 60e et 61e ligne, au lieu de: « itinéraire Compiègne-Château-Thierry-Villers-Cotterêts », lire: « itinéraire Compiègne-Château-Thierry, par Villers-Cotterêts ».

Page 14155, Morbihan, 1re colonne, 45e et 46e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 22 », lire: « chemin de grande communication n° 20 ».

Page 14156, Pyrénées-Orientales, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « entre la route nationale n° 8 », lire: « entre la route nationale n° 9 ».

Personnel des travaux publics.

Par décret du 23 décembre 1930, M. Malfert (Henri), receveur des douanes à Porquerolles (Var), a été nommé en outre, à dater du 1er janvier 1931, surveillant de port à cette résidence (emploi vacant).

Par arrêté du 30 décembre 1930, M. Saint-Supéry (Marie-Joseph), adjoint technique des ponts et chaussées stagiaire, attaché, dans le

département de l'Aveyron, au service ordinaire, qui a accompli une année de services effectifs en qualité de stagiaire, a été nommé adjoint technique de 4e classe et maintenu dans son affectation actuelle.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er janvier 1931.

Par application des dispositions des lois du 31 mars 1928 (art. 7), du 17 avril 1924 et du 9 décembre 1927, M. Saint-Supéry a été reclassé de la manière suivante, adjoint technique de 2e classe, pour compter du 18 mai 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1930, rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 décembre 1930, portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Galopin (Julien), directeur général de l'école du génie civil à Paris. Chevalier du 26 juillet 1924. A rendu à la marine marchande les services les plus distingués. Titres exceptionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Produits dérivés du pétrole.

Le ministre de l'économie sociale, du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu l'article 3, paragraphe b, de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole;

Vu les décrets des 23 mars 1929, 14 mai, 8 juillet, 26 juillet et 30 novembre 1930 portant autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ou cession de ces autorisations;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quantités d'essences et les quantités de gas-oils autorisées à l'article 1er des décrets des 23 mars 1929, 14 mai, 8 juillet, 26 juillet et 30 novembre 1930 portant autorisations spéciales d'importations de produits dérivés du pétrole sont révisées d'une dixième en plus à partir du 1er juillet 1931, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 décembre 1930.

Le ministre de l'économie nationale, du commerce et de l'industrie,

LOUIS LOUCHEUR.

Le ministre des finances, GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du budget, MAURICE PALMADE.

Itinéraire Metz—Maizières-les-Vic, par Morhange.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 55 et la route nationale de Pont-à-Mousson à Saint-Avoid (ancien chemin de grande communication n° 51).

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale de Pont-à-Mousson à Saint-Avoid (ancien chemin de grande communication n° 51) et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 30 et la route nationale n° 74.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 74 et le chemin de grande communication n° 35.

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 30 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 35 et la route nationale n° 55.

Itinéraire Metz—Étain.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 3 et le chemin de grande communication n° 38 A.

Chemin de grande communication n° 38 A, entre le chemin de grande communication n° 38 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Itinéraire Lunéville—Château-Salins.

Chemin de grande communication n° 42, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et la route nationale n° 55.

Itinéraire Blamont—Schirmeck.

Chemin de grande communication n° 118 A, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et le chemin de grande communication n° 118.

Chemin de grande communication n° 118, entre le chemin de grande communication n° 118 A, et la limite du département du Bas-Rhin.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Pyrénées-Orientales;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département des Pyrénées-Orientales dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

Itinéraire Mont-Louis—Ur,  
par Font-Romeu.

Chemin de grande communication n° 10 B, entre la route nationale n° 118 et le chemin de grande communication n° 10 B.

Chemin de grande communication n° 10 P, entre le chemin de grande communication n° 10 B et la route nationale n° 20.

Itinéraire Prades—Saint-Paul-de-Fenouillet.

Chemin de grande communication n° 7 P, entre la route nationale de Prades à Moligt (ancien chemin de grande communication n° 6 bis) et le chemin de grande communication n° 9 P.

Chemin de grande communication n° 9 P, entre le chemin de grande communication n° 7 P et le chemin d'intérêt commun n° 21 P.

Chemin d'intérêt commun n° 21 P, entre le chemin de grande communication n° 9 P et le chemin de grande communication n° 7 A.

Chemin de grande communication n° 7 A, entre le chemin d'intérêt commun n° 21 P, et la route nationale n° 117.

Itinéraire Estagel—Saint-Pons,  
par Thézan et Lezignan.

Chemin de grande communication n° 9 P, entre la route nationale n° 117 et le chemin de grande communication n° 9 B.

Chemin de grande communication n° 9 B, entre le chemin de grande communication n° 9 P et la limite du département de l'Aude.

Itinéraire Céret—Ille, par Thuir

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale de Céret à Argelès (ancien chemin de grande communication n° 2 bis) et la route nationale n° 115.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 115, et la route nationale d'Estagel à Elne (ancien chemin de grande communication n° 4 bis).

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale d'Estagel à Elne (ancien chemin de grande communication n° 4 bis) et la route nationale n° 116.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera pu-

blié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNE.

Le ministre de l'intérieur,  
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Seine-et-Marne;

Vu les délibérations en date des 1<sup>er</sup> octobre 1930 et 5 novembre 1931 du conseil général du département de Seine-et-Marne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de Seine-et-Marne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

Itinéraire Paris—Sézanne, par Tournan.

Route départementale n° 1, entre la route nationale de Paris à Sézanne (ancienne route départementale n° 8) et cette même route, dans la traverse de Rozoy.

Route départementale n° 9, entre la route nationale de Paris à Sézanne (ancienne route départementale n° 8) et cette même route.

Itinéraire Paris—Crécy-en-Brie.

Route départementale n° 17, entre la limite du département de Seine-et-Oise et la route nationale n° 36.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 36 et la route nationale n° 34.

Itinéraire Compiègne—Meaux.

Route départementale n° 29, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 36.

Itinéraire Provins—Esternay.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 19 et la route départementale n° 20.

Route départementale n° 20, entre la route départementale n° 4 et la route nationale de Paris à Sézanne (ancienne route départementale n° 8).

Itinéraire Sens—Provins.

Route départementale n° 4, entre la limite du département de l'Yonne et la route nationale n° 51.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 51 et la route nationale de Provins à Montereau (ancienne route départementale n° 4).

## FONDS DE DEPENSES D'ADMINISTRATION

SECTION II. — Construction de l'immeuble de la place de Fontenoy.

## RECETTES

NATURE DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1932.	EVALUATIONS pour 1931.	EN PLUS	EN MOINS
Report d'excédent de l'exercice précédent.....	Mémoire.	"	"	"
Chap. 1 <sup>er</sup> . — Versements par les fonds de réserve: § 1 <sup>er</sup> . — Fonds de réserve de la caisse de retraites des inscrits maritimes..... 750.000				
§ 2. — Fonds de réserve de la caisse de prévoyance des marins..... 250.000	1.000.000	11.500.000	"	13.500.000
Chap. 2. — Prix de terrain rétrocédé.....	260.000	"	260.000	"
Totaux.....	1.260.000	11.500.000	260.000	13.500.000
				13.240.000

## DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	DOTATIONS pour 1932.	DOTATIONS pour 1931.	EN PLUS	EN MOINS
Chap. 1 <sup>er</sup> . — Acquisition de terrain.....	"	3.468.000	"	3.468.000
Chap. 2. — Droit et frais divers.....	20.000	100.000	"	80.000
Chap. 3. — Frais de construction et d'aménagement.....	1.240.000	10.932.000	"	9.692.000
Totaux.....	1.260.000	11.500.000	"	13.240.000

## CAISSE NATIONALE DE REPARTITION (Assurances sociales).

RECETTES	SOMMES	DEPENSES	SOMMES
Cotisations des marins et des employeurs.....	6.000.000	1. Versement au fonds de dépenses d'administration.	
Recettes éventuelles.....	Mémoire.	2. Prestations aux bénéficiaires:	551.675
		a) Soins médicaux et pharmaceutiques aux ma-	
		rins du commerce.....	
		b) Soins médicaux et pharmaceutiques aux fa-	5.400.000
		milles des marins du commerce.....	
		c) Assurance-maternité.....	
		d) Soins aux invalides.....	
		e) Pensions d'invalidité.....	
		3. Versement au fonds de garantie des excédents	48.325
Total.....	6.000.000	annuels.....	
		Total.....	6.000.000

## Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 27 février 1932: page 2186, 3<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « le carrefour des routes nationales nos 46 et 47, à Mazargan », lire: « le carrefour des routes nationales nos 46 et 77 ».

Page 2189, 2<sup>e</sup> colonne, 30<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « itinéraire Montron-Lanouaille », lire: « itinéraire Nontron-Lanouaille ».

Page 2191, 1<sup>re</sup> colonne, 42<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « itinéraire la Roche-Posay—Châteauroux, par Azay-le-Ferrou », lire: « itinéraire la Roche-Posay—Châteauroux, par Azay-le-Ferrou ».

Page 2193, 2<sup>e</sup> colonne, 50<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « route nationale de Verdun à Tours », lire: « route nationale de Verdun à Toul »; 3<sup>e</sup> colonne, 24<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « entre la route n<sup>o</sup> 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle », lire: « entre la route nationale n<sup>o</sup> 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle ».

Page 2191, 2<sup>e</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n<sup>o</sup> 10 B », lire: « chemin de grande communication n<sup>o</sup> 10 P ».

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

## Rattachement de crédit.

Par décret en date du 1<sup>er</sup> mars 1932, une somme de 15.338.223 fr. 47 a été rattachée au budget du ministère de la santé publique, exercice 1931-1932 (Prélèvement effectué sur le produit net de la taxe des cercles de jeux et destiné notamment aux organismes de lutte anticancéreuse, anti-tuberculeuse et antivénéérienne, chap. 2, 65, 76, 79, 81, 82, 83 et 87).

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

## GUERRE

Cadres des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies.

Par arrêté du ministre de la défense nationale (guerre), en date du 1<sup>er</sup> mars 1932, les cadres des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies ont été fixés comme suit, pour l'exercice 1932, après entente avec le ministre des colonies:

PERSONNEL DES AGENTS CIVILS DU COMMISSARIAT  
DES COLONIES

Agents principaux..... 3

PERSONNEL DES COMPTABLES DES MATIÈRES  
DES COLONIES

Agents comptables principaux..... 4

Agent comptable..... 1